



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Muntzenheim (68)**

n°MRAe 2017DKGE91

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 03 avril 2017 par la commune de Muntzenheim (68), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Muntzenheim ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Alsace et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar Rhin Vosges ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune de 320 habitants d'ici 2030 par référence à sa population recensée en 2012 (1130 habitants), pour atteindre 1450 habitants, en cohérence avec la fonction affirmée d'accueil résidentiel de la commune qui fait partie de la communauté d'agglomération de Colmar ;
- la croissance démographique projetée est proche de la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE) avec une augmentation de 243 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire 157 logements supplémentaires afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- la commune intègre dans son projet 2,8 ha de dents creuses mobilisables en zone urbaine centrale, ainsi que les terrains non commercialisés des opérations d'aménagement déjà lancées, situés dans la partie nord de la commune permettant la réalisation de 37 logements ;
- la commune ouvre deux zones d'extension urbaine à vocation principale d'habitat, au nord du village, localisées en continuité urbaine, suivant les préconisations du SCoT, afin de réaliser 120 logements pour une consommation foncière de 4,4 ha ;

- ces deux zones font l'objet d'Orientation et de Programmation (OAP1, secteur Nord-Est et OAP2, secteur Nord-Ouest) précisant le type de logement, la circulation prévue dans les parcelles et le traitement paysager envisagé ;
- la commune ouvre également une zone d'extension future servant de réserve foncière, d'une superficie de 0,8 ha, non mobilisable dans le PLU en cours ; située au sud du village, celle-ci est concernée par le périmètre de recul de deux exploitations agricoles ;
- au regard de la densité prescrite par le SCoT pour les pôles secondaires (30 logements par hectare), la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation dépasse celle nécessaire à la réalisation des logements prévus sur la durée du projet de PLU ;

### **En ce qui concerne les risques et aléas naturels**

Considérant que la commune est soumise au risque inondation, par submersion du cours d'eau de la Blind, sur la partie Ouest, ainsi que par remontée de nappe sur l'ensemble de la zone urbanisée ;

Observant que les zones d'extension prévues ne sont pas situées dans la zone cartographiée par l'atlas des zones inondables comme touchées par le risque de débordement de crues ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que le territoire de la commune est concerné par une zone humide remarquable, formant un corridor écologique d'importance régionale, référencé dans le SRCE le long de la rivière Blind et est situé dans l'aire de reconquête du Grand Hamster d'Alsace ;

Observant que le corridor écologique n'est touché par aucune urbanisation et qu'il est longé par des zones classées « naturelles » ou « agricoles avec constructibilité restreinte » ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Muntzenheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Muntzenheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 juin 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**